



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024-047

Réglementant le stationnement parking
PARKING ANCIENNE ECOLE

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'élagage, il convient d'interdire le stationnement parking ancienne école D260 à Régusse

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité Publique, il importe de matérialiser l'interdiction de stationner à l'entrée du parking ancienne école D 260,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit le **JEUDI 30 MAI 2024 DE 07H00 A 19H00** parking ancienne école D260 à Régusse.

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des barrières.

Article 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 : Ampliation est faite à :

Mr le préfet du Var ;

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme le Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 21 mai 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

